



■ République Française

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ Arrêté du maire n°2022-112

Interdisant, sur tout le territoire de Creil, les vélos et les trottinettes de circuler sur les voies piétonnes et en sens contre-sens
Le maire de Creil,

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-1 à L2213-6

Vu le code de la Route, notamment les articles R110-2 et R417-10

Vu le code pénal,

Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers

Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains,

■ Considérant :

La densité de circulation automobile sur le territoire de la commune,

Que le code de la route interdit aux deux roues, notamment vélos et trottinettes, de circuler sur les trottoirs

Qu'il est fortement conseillé aux cyclistes et aux conducteurs de trottinette de porter un casque et que le port du casque obligatoire pour les enfants de moins de 6 ans

L'obligation pour les cyclistes et conducteurs de trottinettes de porter un gilet de haute visibilité, des dispositifs d'éclairage et de signalisation, un signal d'avertissement.

Qu'à Creil, la circulation de toutes les voies ouvertes est limitée à 30 km/h

Que dans l'intérêt général et par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire, aux vélos et aux trottinettes, de circuler en contre-sens des voies de circulation, sur tout le territoire de la commune.

Arrête :

Article 1 : Sur tout le territoire de commune, la circulation, en contre-sens, des vélos et des trottinettes est interdite

Article 2 : La circulation des vélos et des trottinettes est interdite sur les trottoirs, les voies et les aires strictement réservées aux piétons

Article 3 : Des panneaux réglementaires porteront ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le commissaire principal, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, le directeur général des services techniques et madame le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 6 avril 2022